

**PORTANT PROROGATION DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**LE MAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°AT-2024-1556 délivré le 15 octobre 2024 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules place de la République, place Marguerite Laborde, en raison de travaux de voiries;

Considérant que les travaux ne sont pas terminés ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté municipal n°AT-2024-1556, délivré le 15 octobre 2024 est prorogé **jusqu'au 31 octobre 2024**.

**ARTICLE 2** – **Jusqu'au 31 octobre 2024, de façon permanente**, la circulation des véhicules est interdite dans le sens **OUEST-EST** (de la rue Nogué vers la rue Castetnau) place de la République et place Marguerite Laborde, suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

**ARTICLE 3** – **Jusqu'au 31 octobre 2024, de façon permanente**, une déviation sera mise en place par la rue Montpensier, la rue Emile Guichenné, la rue Lespy et la rue Castetnau, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

**ARTICLE 4** – **Jusqu'au 31 octobre 2024, de façon permanente**, l'entrée au parking République s'effectuera par la rue Castetnau et la place Marguerite Laborde, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

**ARTICLE 5** – Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 21/10/2024

Fait à Pau, le 18 octobre 2024